

0045

LETTRE CIRCULAIRE N°...MEF-DGD-DRCRI DU.....

25 AOUT 2015

A tous :

- Chef BCI ;
- Directeurs ;
- Directeurs régionaux ;
- Chefs de Bureaux Spécialisés ;

*In ce 01/09/2015
Large diffusion*

Objet : Rappel de dispositions relatives à l'interdiction d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Références : Lettre Circulaire n°0025/MEF-DGD/RFRI du 14/12/2009.

Il m'a été donné de constater la présence sur le marché de quantités importantes de réfrigérateurs usagés, de bonbonnes de gaz réfrigérant et d'autres appareils de froid usagés.

Je vous rappelle que la préservation de notre environnement pour une bonne condition de vie reste l'un des objectifs majeurs de nos missions.

Aussi, un certain nombre de mesures relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et à la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) et les équipements les contenant, trouvent leur fondement juridique dans le décret n°07-023/P-RM du 22 juin 2007 et se rapportent à :

- l'interdiction de l'importation et la mise sur le marché des appareils de froid usagés, des substances régénérées et des appareils des positions tarifaires 84-15 et 84-18 contenant des Chlorofluorocarbones (CFC) inscrit dans les annexes I et III au règlement n° 04/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant liste des substances réglementées par le protocole de Montréal ;

- l'interdiction de l'exportation et la réexportation des SAO énumérées aux annexes I, II, III au règlement n° 04/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant liste des substances réglementées par le protocole de Montréal;
- l'exigence de l'autorisation préalable consistant à la délivrance par la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollution et des Nuisance (DNACPN) d'une lettre revêtue du visa du Bureau Ozone (BO) pour l'importation des substances, produits et équipements contenant des mélanges chlorofluorocarbones et d'hydrocarbures(HCFC) et /ou de brome cités aux annexes I,II,III au règlement n° 04/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant liste des substances réglementées par le protocole de Montréal;
- l'utilisation par les bureaux des valisettes d'identification de CFC mise à la disposition de la Douane par la DNACPN à travers le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

En outre, toute importation de substances, produits et équipements énumérés dans les annexes I, II et III non soumises à une autorisation préalable de la DNACPN revêtue du visa du Bureau Ozone doit être saisie et immédiatement portée à la connaissance de la Direction Générale des Douanes qui avisera la DNACPN pour dispositions idoines à prendre.

En conséquence, je vous invite dorénavant au respect strict des mesures ci-dessus édictées de la présente dont vous me signalerez toute difficulté éventuelle d'application.

Le Directeur Général

Pièces jointes :

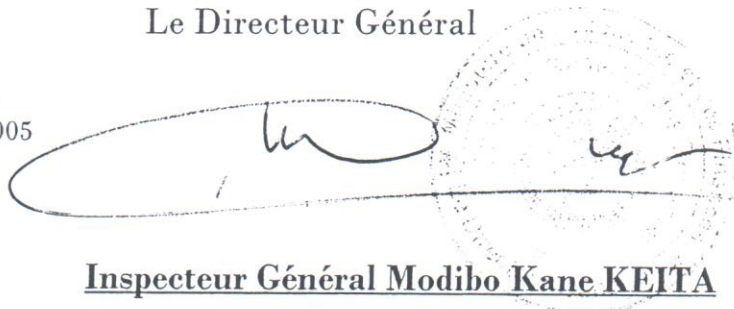
.Décret n°07-023/P-RM du 22 juin 2007.
.Annexe I,II, III au Règlement N° 04/2005
CM/UEMOA du 04 juillet 2005

Ampliations

MEFP/CR

Toutes structures DG

Archives



Inspecteur Général Modibo Kane KEITA